

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 9 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERFECT WIND SAS

Lieu-dit Buchfeld
57220 Boulay-Moselle

Références : BOULAY_PERFECT-WIND_2024-10-01_RAPVI_CRE_00398
Code AIOT : 0006209271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2024 dans l'établissement PERFECT WIND SAS implanté au lieu-dit Buchfeld, à Boulay-Moselle (57220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERFECT WIND SAS
- lieu-dit Buchfeld 57220 Boulay-Moselle
- Code AIOT : 0006209271
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société PERFECT WIND est autorisée à exploiter le parc éolien de Boulay-Sud composé de 4 éoliennes sur la commune de Boulay-Moselle pour son parc éolien mis en service en 2007. Par arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2023, le renouvellement de ce parc a été autorisé. Le nouveau parc n'est à ce jour pas construit.

L'installation est notamment soumise à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - mesures ERC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12 partiel	Action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental a signalé la mortalité de 5 chiroptères en 2020 sur le parc éolien. Malgré une mortalité estimée moyenne de 2,6/éolienne/an pour les chiroptères, le suivi environnemental conclut en une mortalité non négligeable sur une période restreinte et préconise la mise en place d'un bridage chiroptérologique.

Le suivi environnemental relève de plus la mortalité de 3 oiseaux dont 1 Milan Royal en 2020. Il met en évidence le fait que le Milan royal ne se reproduit pas dans l'aire d'étude liée au parc mais la fréquente régulièrement pour y chasser. Le parc de Boulay-sud présente un enjeu certain pour cette espèce durant la période de nidification. L'utilisation du site étant homogène, les impacts attendus sont essentiellement liés à un risque de collision du Milan royal en période de travaux agricoles.

Considérant que les chiroptères et les milans royaux sont protégés au titre des arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, l'inspection demande à l'exploitant de proposer sous 3 mois un bridage pour la protection des chiroptères et des milans royaux en cohérence avec les enjeux du suivi environnemental de 2020 et les dispositions applicables sur ce sujet au parc renouvelé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le parc de Boulay Sud a été mis en service en 2007. Un premier suivi environnemental a été réalisé en 2017, concluant à une absence d'impact significatif sur l'avifaune et les chiroptères. En 2020, un nouveau suivi environnemental a été réalisé.</p> <p>Le rapport du suivi de mortalité de 2021, présentant les résultats du suivi d'activité et de mortalité des chiroptères de 2020, indique un impact significatif sur les chiroptères. Il relève la mortalité de 5 chiroptères en 2020 sur le parc éolien. Malgré une mortalité estimée moyenne de 2,6/éolienne/an pour les chiroptères, le suivi environnemental conclut en une mortalité non négligeable sur une période restreinte et préconise la mise en place d'un bridage chiroptérologique., nécessitant de mettre en place des mesures supplémentaires. En particulier, le bureau d'études a proposé une mesure de bridage du 1^{er} avril au 31 octobre :</p>

- pour l'ensemble des éoliennes ;
- du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- du 1^{er} avril au 15 mai et du 1^{er} octobre au 31 octobre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et lorsque la température extérieure est supérieure à 10 °C ;
- du 16 mai au 30 septembre, lorsque la vitesse de vent est inférieure à 5 m/s et lorsque la température extérieure est supérieure à 14 °C.

Afin de proposer ces paramètres de bridage, le bureau d'études s'est basé sur le suivi d'activité et de mortalité du parc, et a utilisé le logiciel ProBat de Renebat.

Le suivi environnemental relève de plus la mortalité de 3 oiseaux dont 1 Milan Royal en 2020. Il met en évidence le fait que le Milan royal ne se reproduit pas dans l'aire d'étude liée au parc mais la fréquente régulièrement pour y chasser. Le parc de Boulay-Sud présente un enjeu certain pour cette espèce durant la période de nidification. L'utilisation du site étant homogène, les impacts attendus sont essentiellement liés à un risque de collision du Milan royal en période de travaux agricoles. Le bureau d'études n'a pas proposé de mesures pour la protection du milan royal, dans le cadre du suivi environnemental de 2020.

Aucune mesure n'a été mise en place par l'exploitant depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de préserver les chiroptères, l'inspection demande à l'exploitant de proposer sous 3 mois un bridage pour la protection des chiroptères et des milans royaux en cohérence avec les enjeux du suivi environnemental de 2020 et les dispositions applicables sur ce sujet au parc renouvelé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12 partiel

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats :

Il a été constaté lors de la visite que les suivis environnementaux de 2017 et 2020 sont bien déposés sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite